

TERMINOLOGIE

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, etc.) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

Les surfaces imperméables : Il s'agit des surfaces bâties ou recouvertes de matériaux de type enrobé, béton, sable/gravier compacté, ou de tout autres matériaux présentant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,70.

La récupération : Elle consiste en la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que l'ouvrage de stockage est plein, l'excédent d'eau s'échappe par le trop-plein et l'ouvrage ne joue plus un rôle tampon.

La rétention/régulation : Un ouvrage de rétention permet, au cours d'un événement pluvieux, de stocker temporairement un volume d'eau afin de le restituer au milieu récepteur de manière contrôlée (régulée). Cette régulation est assurée généralement par un orifice de faible diamètre positionné en point bas. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

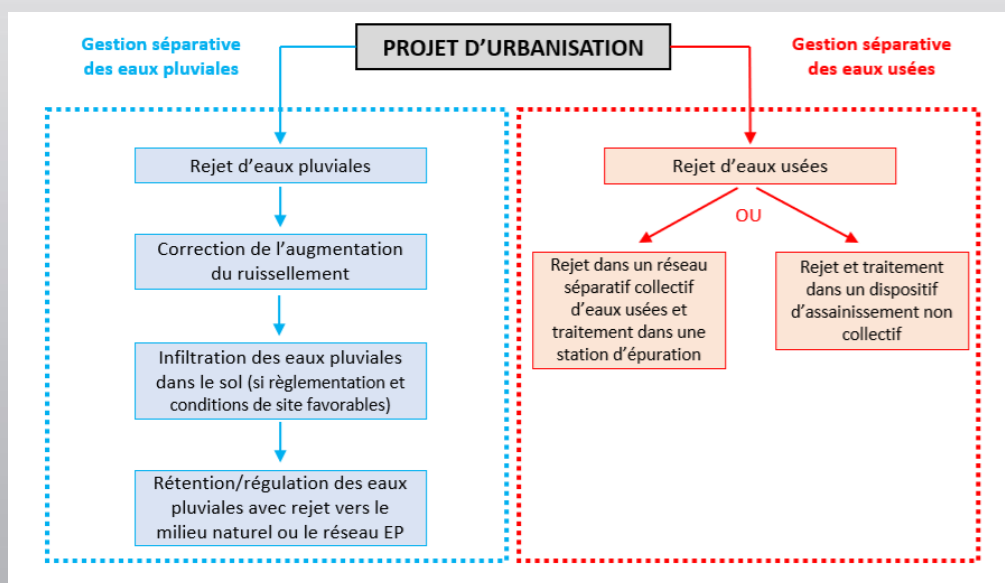
L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou de tout écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (du fait des vertus dépolluantes de cette dernière).

Le bassin-versant : Il s'agit des surfaces extérieures au projet, qui en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

PRINCIPES GENERAUX

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle (ou du projet d'aménagement). La création de nouveaux projets d'aménagements, oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter pour les projets en fonction de la zone dans laquelle ils se situent.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



QUELQUES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

➔ Les propriétaires

Le **Code civil** (art. 640, 641 et 681) définit les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics).

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Autrement dit, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval.
- Le propriétaire d'un terrain a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales recueillies sur son terrain, s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;

➔ Les communes

Les communes (ou les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales) n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins, elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (cf. art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (cf. art. R141-2 du Code de la voirie routière) ;

- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (cf. art. L211-7 du Code de l'environnement).
- L'article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.

PROJETS CONCERNES

Sont concernées, tout projet d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméabilisée $\geq 30 \text{ m}^2$ (construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition d'une surface imperméabilisée, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction).

REGLES DE GESTION

▪ Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. **Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées de type séparatif.**

▪ Récupération des eaux pluviales

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est recommandée pour l'ensemble du territoire communal, sans toutefois être obligatoire.

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, seules les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération.

Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées vers le réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

▪ Infiltration

L'infiltration des eaux pluviales doit être recherchée par les aménageurs pour les évènements pluvieux exceptionnels (occurrence de pluie de 30 ans au sein du bassin-versant du Soanan, 100 ans au sein du bassin-versant de la Turdine) quel que soit le type de sol.

Une dérogation pourra toutefois être accordée en cas d'étude de sol défavorable et de certaines conditions locales (pente, zone inondable, écoulement souterrain ou nappe, périmètre de protection de captage) et sous réserve de justifications auprès de la collectivité compétente.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'infiltration, l'infiltration devra toutefois être mise en œuvre pour les pluies courantes (cumul pluviométrique inférieur à 10 mm) afin de réduire les débits rejetés vers les collecteurs ou les milieux superficiels.

A défaut d'infiltration des évènements pluvieux exceptionnels, les eaux pluviales devront être gérées par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation.

▪ Rétention/régulation (à défaut d'infiltration)

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance technique et/ou réglementaire d'infiltrer les eaux pluviales (sous réserve de justifications à transmettre), un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle.

Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

REGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Préconisations particulières

Projet individuel Surface imperméable nouvelle ou emprise au sol nouvelle $\geq 30 \text{ m}^2$		Opération d'ensemble Projets autres qu'individuels (lotissements, ZAC)
Bassin- versant du Soanan	Volume disponible de 20 l/m² de surface imperméable ou d'emprise au sol avec un débit de fuite de 5 l/s (diamètre de l'orifice de régulation : 25 mm)	Dimensionnement du dispositif pour des pluies d'une période de retour de 30 ans et un débit de fuite de 5 l/s.ha , avec un minimum de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 25 mm).
Bassin- versant de la Turdine		Dimensionnement du dispositif pour des pluies d'une période de retour de 100 ans et un débit de fuite de 5 l/s.ha , avec un minimum de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 25 mm).

Le rejet des eaux pluviales s'effectuera de manière préférentielle vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossé, etc.). L'obtention d'une autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire de cet exutoire devra être fournie par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'urbanisme.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif d'eaux pluviales, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service assainissement de la COR.

Une demande de branchement devra être formulée auprès du service assainissement et le pétitionnaire veillera à justifier son choix par une étude particulière à sa charge démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable. Le service assainissement de la COR n'a aucune obligation de collecte des eaux pluviales dans les réseaux publics et pourra refuser toute demande de branchement au réseau public d'eau pluvial, notamment si le réseau d'eau pluvial existant n'est pas capacitaire.

Le rejet d'eau pluvial dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est proscrit. Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle à sa charge. Dans ce cas uniquement, une dérogation exceptionnelle pourra être délivrée par le service assainissement de la COR.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées (séparatif).



Fossé



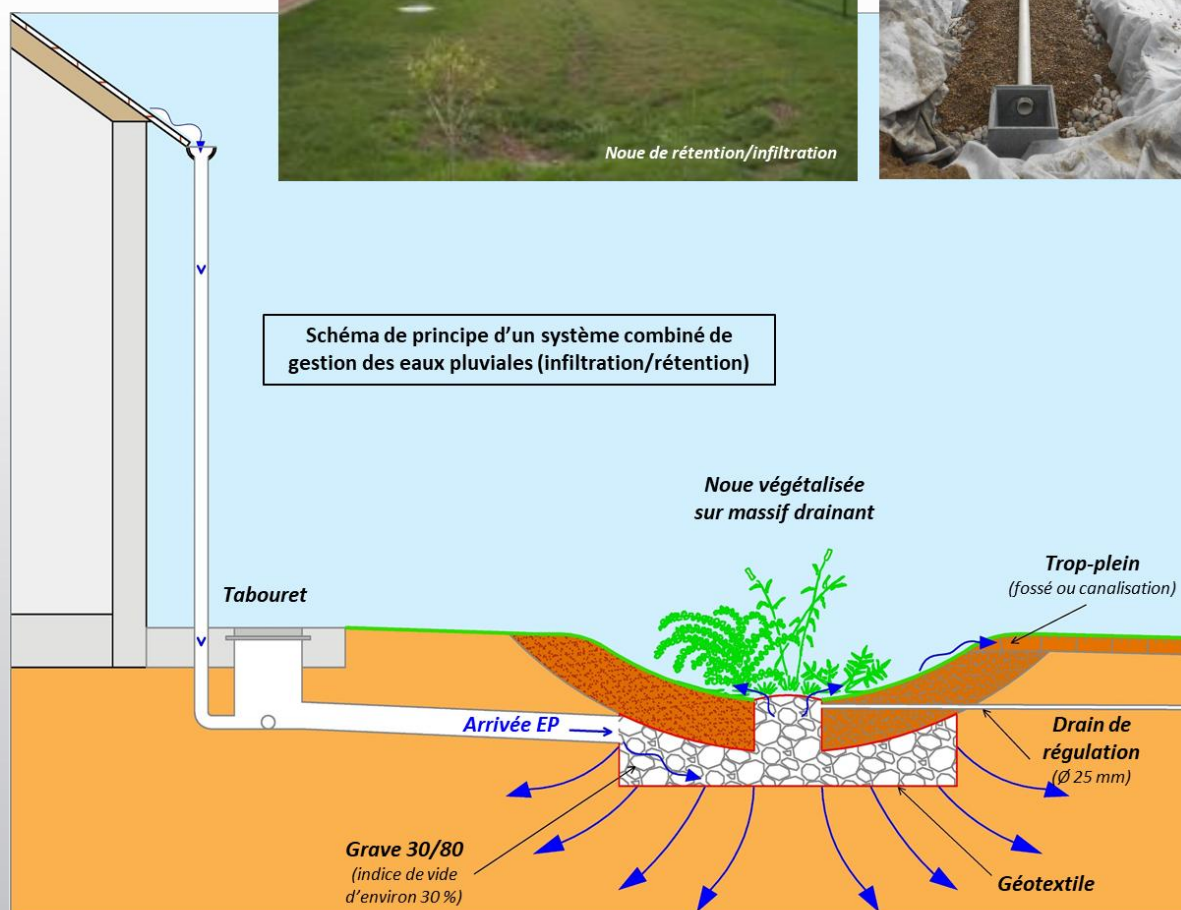
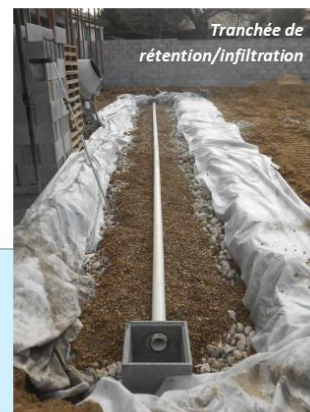
Cours d'eau



Réseau pluvial

EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

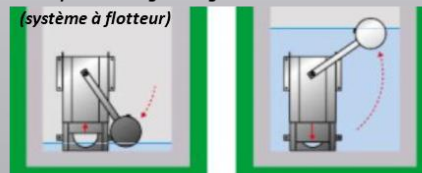
EXEMPLES DE DISPOSITIFS A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL



Utilisation de revêtements perméables



Exemple d'ouvrage de régulation des débits (système à flotteur)



Bureau d'études Réalités Environnement

165, allée du Bief

01600 TREVOUX

Tel : 04 78 28 46 02

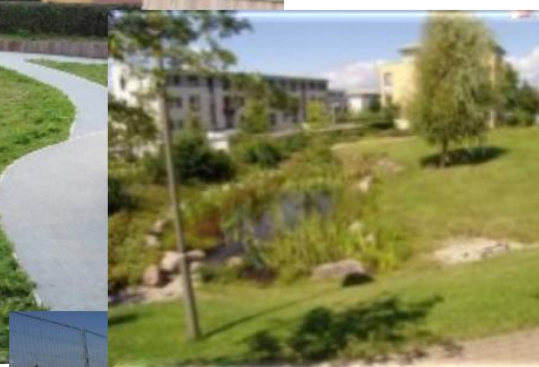
Fax : 04 74 00 36 97

Courriel : environnement@realites-be.fr

EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

EXEMPLES DE DISPOSITIFS A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales



Les dispositifs de régulation des eaux pluviales



Les revêtements perméables



Les dispositifs combinés



Bureau d'études Réalités Environnement

165, allée du Bief

01600 TREVoux

Tel : 04 78 28 46 02

Fax : 04 74 00 36 97

Courriel : environnement@realites-be.fr